

Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne COMMUNIQUÉ DE PRESSE n° 133/18

Luxembourg, le 19 septembre 2018

Arrêt dans l'affaire C-438/16 P Commission/France et IFP Énergies nouvelles

La Cour juge que le Tribunal de l'UE doit réexaminer si la Commission était fondée à qualifier d'aide d'État la garantie implicite illimitée accordée par l'État français à l'Institut français du pétrole

L'Institut français du pétrole (aujourd'hui appelé IFP Énergies nouvelles) est un établissement public français chargé de missions de recherche et développement, de formation ainsi que d'information et de documentation. Jusqu'en 2006, l'IFP était constitué sous forme d'une personne morale de droit privé placée sous le contrôle économique et financier du gouvernement français. En 2006, l'IFP a été transformé en une personne morale de droit public, à savoir un établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC).

En 2011 ¹, la Commission a déclaré que l'octroi de ce statut avait eu pour effet de conférer à l'IFP une garantie publique illimitée sur l'ensemble de ses activités. Elle a considéré que la couverture, par cette garantie, des activités économiques de l'IFP (comme les activités de transfert technologique et de recherche contractuelle) constituait en grande partie une aide d'État. La Commission a en effet estimé que l'IFP tirait un avantage économique réel de la garantie implicite et illimitée de l'État dans le cadre de ses relations avec les fournisseurs et les clients, cet avantage étant sélectif dans la mesure où les concurrents de l'IFP, soumis aux procédures d'insolvabilité de droit commun, ne bénéficiaient pas d'une garantie de l'État comparable. Néanmoins, la Commission a considéré que, sous réserve du respect de certaines conditions, l'aide d'État ainsi accordée pouvait être considérée comme compatible avec le marché intérieur.

La France et l'IFP ont saisi le Tribunal de l'Union européenne pour faire annuler la décision de la Commission. Par arrêt du 26 mai 2016 ², le Tribunal a accueilli les recours et annulé la décision de la Commission dans la mesure où celle-ci qualifie d'aide d'État la garantie découlant du statut d'EPIC de l'IFP. Insatisfaite de l'arrêt du Tribunal, la Commission en demande l'annulation devant la Cour de justice.

Par arrêt de ce jour, la Cour annule l'arrêt du Tribunal et lui renvoie l'affaire pour réexamen.

La Cour considère tout d'abord que le seul fait que l'IFP bénéficie d'une garantie d'État était de nature à permettre à la Commission de présumer que, grâce à la garantie attachée à son statut, un EPIC tel que l'IFP bénéficie ou pourrait bénéficier, dans ses relations avec les institutions bancaires et financières, de conditions financières plus avantageuses que celles qui sont normalement consenties sur les marchés financiers. Pour se prévaloir de cette présomption, la Commission n'était pas tenue de démontrer les effets réels produits par la garantie en cause. En outre, le fait que le bénéficiaire d'une telle garantie n'a tiré dans le passé aucun avantage économique réel de son statut d'EPIC ne suffit pas, à lui seul, à renverser la présomption d'existence d'un avantage. C'est donc à tort que le Tribunal a, dans son arrêt, considéré que la présomption avait été renversée pour cette raison.

.

¹ Décision 2012/26/UE de la Commission, du 29 juin 2011, concernant l'aide d'État C 35/08 (ex NN 11/2008) accordée par la France à l'établissement public « Institut français du pétrole » (JO 2012, L 14, p. 1).

² Arrêt du Tribunal du 26 mai 2016, France et IFP Énergies nouvelles/Commission (<u>T-479/11 et T-157/12</u>, voir aussi CP n° <u>53/16</u>).

Par ailleurs, la Cour juge que le Tribunal a commis une erreur de droit en considérant que la présomption d'existence d'un avantage est confinée aux relations entre un EPIC et les institutions bancaires et financières. Ainsi, si la présomption ne peut pas être étendue automatiquement aux relations d'un EPIC avec ses fournisseurs et ses clients, il n'en convient pas moins d'examiner si, compte tenu des comportements de ces fournisseurs et clients, l'avantage que l'établissement concerné peut en tirer est analogue à celui qu'il tire de ses relations avec les institutions bancaires et financières. En particulier, la Commission est tenue de vérifier si les comportements des fournisseurs et clients sur le marché concerné justifient une hypothèse d'avantage analogue à celle qui se trouve dans les relations de l'EPIC avec les institutions bancaires et financières.

La Cour renvoie donc l'affaire au Tribunal pour que celui-ci réexamine la décision de la Commission à l'aune des considérations exposées dans l'arrêt de ce jour.

RAPPEL: La Cour de justice peut être saisie d'un pourvoi, limité aux questions de droit, contre un arrêt ou une ordonnance du Tribunal. En principe, le pourvoi n'a pas d'effet suspensif. S'il est recevable et fondé, la Cour annule la décision du Tribunal. Dans le cas où l'affaire est en état d'être jugée, la Cour peut trancher elle-même définitivement le litige. Dans le cas contraire, elle renvoie l'affaire au Tribunal, qui est lié par la décision rendue par la Cour dans le cadre du pourvoi.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le <u>texte intégral</u> de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Antoine Briand ☎ (+352) 4303 3205.